

l'obligation de la Corporation.

11.1 La Corporation doit remettre, au plus tard le dernier jour du mois qui suit sa réception par la Corporation à chacun des conseils, commissions, corporations ou à tout autre corps ayant inclus les biens de son rapport, autres que ceux d'un administrateur du gouvernement du Canada, le produit net de la vente de ces biens, moins le montant retenu, en conformité avec l'article 11(5b), en rapport avec cette vente.

12. (1) Si une personne qui, à l'époque de sa nomination ou de son emploi sous le régime en vigueur de la présente loi, était un fonctionnaire civil ou un employé dans la Fonction publique, est retirée de son poste ou de son emploi visé dans la présente loi, pour tout motif autre que la mauvaise conduite, elle est admise à la réintégration dans la Fonction publique.

13. (1) L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année.

14. La Corporation doit, le plus tôt possible après le 31 mars de chaque année et, en tout cas, dans les trois mois qui suivent, communiquer au ministre un rapport annuel sous la forme que le vérificateur général peut prescrire, tendant à donner un aperçu raisonné des dépenses détaillées, des renseignements sur les biens de la Corporation vendus ou autrement aliénés durant la période comptable, et le ministre doit présenter ce rapport au Parlement.

15. Nulle loi sur l'insolvabilité ou la liquidation de corporations ne s'applique à la Corporation, et les affaires de cette dernière ne sont régies que si le Parlement l'ordonne.

16. (1) Si une personne qui, à l'époque de sa nomination ou de son emploi sous le régime en vigueur de la présente loi, était un fonctionnaire civil ou un employé dans la Fonction publique, est retirée de son poste ou de son emploi visé dans la présente loi, pour tout motif autre que la mauvaise conduite, elle est admise à la réintégration dans la Fonction publique.

17. Tous les livres de compte, registres, carnets de banque et documents de la Corporation doivent, en tout temps, être accessibles à la vérification et à l'inspection du ministre ou de toute personne qu'il autorise à cette fin.

18. Les comptes de la Corporation sont apurés par le vérificateur général du Canada, et les états qu'ils de ces comptes doivent être inclus dans le rapport annuel de la Corporation.

19. L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année.

20. La Corporation doit, le plus tôt possible après le 31 mars de chaque année et, en tout cas, dans les trois mois qui suivent, communiquer au ministre un rapport annuel sous la forme que le vérificateur général peut prescrire, tendant à donner un aperçu raisonné des dépenses détaillées, des renseignements sur les biens de la Corporation vendus ou autrement aliénés durant la période comptable, et le ministre doit présenter ce rapport au Parlement.

21. Nulle loi sur l'insolvabilité ou la liquidation de corporations ne s'applique à la Corporation, et les affaires de cette dernière ne sont régies que si le Parlement l'ordonne.

22. (1) Si une personne qui, à l'époque de sa nomination ou de son emploi sous le régime en vigueur de la présente loi, était un fonctionnaire civil ou un employé dans la Fonction publique, est retirée de son poste ou de son emploi visé dans la présente loi, pour tout motif autre que la mauvaise conduite, elle est admise à la réintégration dans la Fonction publique.

23. (1) L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année.

24. La Corporation doit, le plus tôt possible après le 31 mars de chaque année et, en tout cas, dans les trois mois qui suivent, communiquer au ministre un rapport annuel sous la forme que le vérificateur général peut prescrire, tendant à donner un aperçu raisonné des dépenses détaillées, des renseignements sur les biens de la Corporation vendus ou autrement aliénés durant la période comptable, et le ministre doit présenter ce rapport au Parlement.

25. Nulle loi sur l'insolvabilité ou la liquidation de corporations ne s'applique à la Corporation, et les affaires de cette dernière ne sont régies que si le Parlement l'ordonne.

26. (1) Si une personne qui, à l'époque de sa nomination ou de son emploi sous le régime en vigueur de la présente loi, était un fonctionnaire civil ou un employé dans la Fonction publique, est retirée de son poste ou de son emploi visé dans la présente loi, pour tout motif autre que la mauvaise conduite, elle est admise à la réintégration dans la Fonction publique.

Article 12. — Modification découlant en partie de la suppression proposée à l'article 3-Transfert au Ministre de l'obligation de la Corporation prévue à l'article 11.1.

Texte actuel de l'article 11.1 :

11.1 La Corporation doit remettre, au plus tard le dernier jour du mois qui suit sa réception par la Corporation à chacun des conseils, commissions, corporations ou à tout autre corps ayant inclus les biens de son rapport, autres que ceux d'un administrateur du gouvernement du Canada, le produit net de la vente de ces biens, moins le montant retenu, en conformité avec l'article 11(5b), en rapport avec cette vente.

Article 13. — Abrogation découlant de la suppression prévue par l'article 3.

Texte actuel des articles 13 à 16 :

- 13. (1) La Corporation doit établir et maintenir un système de comptabilité à la satisfaction du ministre.
- (2) La Corporation doit fournir au ministre des états détaillés de ses recettes et dépenses, aux époques et pour les périodes qu'il peut spécifier.
- (3) Tous les livres de compte, registres, carnets de banque et documents de la Corporation doivent, en tout temps, être accessibles à la vérification et à l'inspection du ministre ou de toute personne qu'il autorise à cette fin.
- (4) Les comptes de la Corporation sont apurés par le vérificateur général du Canada, et les états qu'ils de ces comptes doivent être inclus dans le rapport annuel de la Corporation.
- (5) L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année.
- 14. La Corporation doit, le plus tôt possible après le 31 mars de chaque année et, en tout cas, dans les trois mois qui suivent, communiquer au ministre un rapport annuel sous la forme que le vérificateur général peut prescrire, tendant à donner un aperçu raisonné des dépenses détaillées, des renseignements sur les biens de la Corporation vendus ou autrement aliénés durant la période comptable, et le ministre doit présenter ce rapport au Parlement.
- 15. Nulle loi sur l'insolvabilité ou la liquidation de corporations ne s'applique à la Corporation, et les affaires de cette dernière ne sont régies que si le Parlement l'ordonne.
- 16. (1) Si une personne qui, à l'époque de sa nomination ou de son emploi sous le régime en vigueur de la présente loi, était un fonctionnaire civil ou un employé dans la Fonction publique, est retirée de son poste ou de son emploi visé dans la présente loi, pour tout motif autre que la mauvaise conduite, elle est admise à la réintégration dans la Fonction publique.

made, on a day not later than the last day of the month following receipt thereof by the Corporation.

Clause 12: This amendment, which is in part consequential on the dissolution of the Corporation proposed in clause 3, would transfer to the Minister the duty currently imposed on the Corporation by section 11.1.

Section 11.1 at present reads as follows:

11.1 The Corporation shall, on a day not later than the last day of the month following receipt thereof by the Corporation, remit to each board, commission, corporation or other body that reports property, other than a department of the Government of Canada, the net proceeds of sale of that property less any amount retained pursuant to subsection 11(5)(b) with respect to that sale.

Clause 13: This repeal is consequential on the dissolution of the Corporation proposed in clause 3.

Sections 13 to 16 read as follows:

13. (1) Subject to sections 11 and 11.1, the Corporation may administer all moneys received by it exclusively in exercising the powers conferred on it by or pursuant to this Act.

- 13. (1) The Corporation shall establish and maintain an accounting system satisfactory to the Minister.
- (2) The Corporation shall render to the Minister detailed statements of its receipts and expenditures at such times and for such periods as he may specify.
- (3) All books of account, records, bank books and papers of the Corporation shall at all times be open to audit and inspection by the Minister or any person thereto authorized by him.
- (4) The accounts of the Corporation shall be audited by the Auditor General of Canada and the audited statements of such accounts shall be included in the Corporation's annual report.
- (5) The fiscal year of the Corporation shall end on the 31st day of March in each year.
- 14. The Corporation shall, as soon as possible after the 31st day of March in each year, and in any event within three months thereof, submit an annual report to the Minister in such form as the Auditor General may prescribe containing in reasonable detail particulars of surplus Crown assets, sold or otherwise disposed of during the accounting period, and the Minister shall lay the report before Parliament.
- 15. No statute relating to insolvency or the winding-up of corporations applies to the Corporation and the affairs of the Corporation shall not be wound up unless Parliament so provides.
- 16. (1) Where any person was at the time of his appointment or employment under or pursuant to this Act was a civil servant or an employee in the Public Service, he is retired from his office or position under this Act for any reason other than that of misconduct, he is eligible for re-appointment in the Public Service.
- (2) Any person who at the time of his appointment or employment under or pursuant to this Act held a position in the Civil Service or was an employee within the meaning of the Civil Service Act or the Public